Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 0 7 DEC. 2023

ID: 030-213000532-20231206-2023051-DE

2023-051

DEPARTEMENTDu Gard

ARRONDISSEMENT D'Alès

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNON

(Loi du 5 avril 1884 - Art. 56)

Séance du 06 décembre 2023

MAIRIE DE BRIGNON



OBJET: Délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables.

L'an deux mil vingt-trois et le six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

<u>Présents</u>: Rémy BOUET, Laurence BLONDIN, Sylvain PRADIER, Delphine HOUDU, Hélène KILFIGER, Jérôme PIEROTTI,

Absents excusés: Cédric ASSENAT, Cédric INCHAUSPE, Séverine JEANDEL,

Absents non excusés: Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation : 30/11/23 Conseillers municipaux en exercice : 11 Présents : 6 Absents : 5

Madame Laurence BLONDIN a été élue secrétaire de séance.

Madame Séverine JEANDEL a donné procuration à Madame Laurence BLONDIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes doivent être transmises au Préfet du Gard au plus tard le 31/12/2023.

Le Conseil Municipal,

- Après avoir réalisé un processus de concertation, par la présentation à la population des propositions de zones d'accélération lors de la réunion publique le 4 décembre 2023, consultables (en mairie ou sur le site internet de la commune),
- Et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée, le Conseil Municipal décide :

Article 1:

de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe à la présente délibération et dans le plan joint.

Article 2:

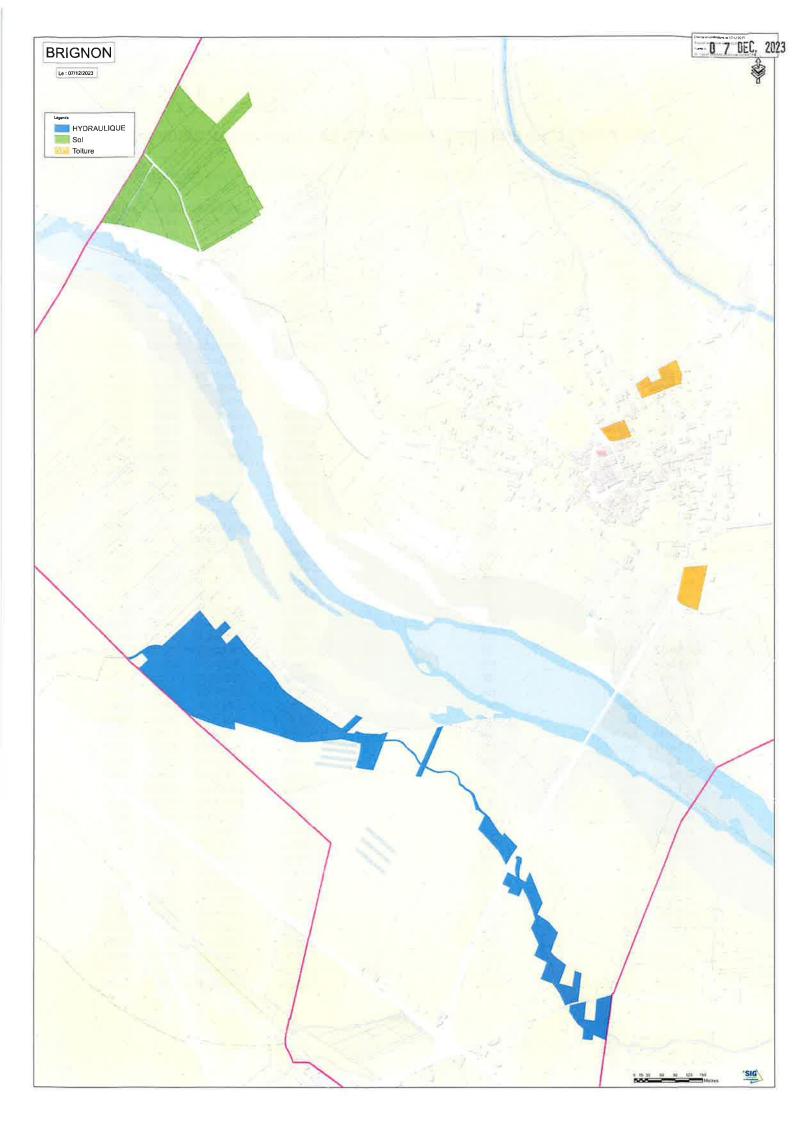
de transmettre les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, grâce au site « démarche simplifiées ENR » et à l'adresse : <u>ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr</u> et via l'intercommunalité qui disposent le SIG CÉVENNES.

Pour copie conforme au registre Brignon, les jours, mois et an que dessus. Monsieur le Maire, Rémy BOUET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Brignon, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R, 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de déstance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours fr.





Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le **0 7 DEC. 2023** ID: 030-213000532-20231206-2023051-DE

Feuille1

LISTE PARCELLES ENR CONCERNEES SUR LA COMMUNE DE BRIGNON

ld, N, 6,	INSEE,C	TYPE,C,50	Surface,N,7,0	NOM,C,200	Codcomm,C,6	Nom_1,C,80	codeiden	t,C,20
0								
0	30053	Toiture	1890		300053	BRIGNON	300053	D0006
0	30053	Toiture	480		300053	BRIGNON	300053	D0016
0	30053	Sol	3445		300053	BRIGNON	300053	D0532
0	30053	Sol	3270		300053	BRIGNON	300053	D0531
0	30053	Toiture	4360		300053	BRIGNON	300053	D0349
0	30053	Sol	7770		300053	BRIGNON	300053	D0696
0	30053	Sol	33		300053	BRIGNON	300053	D0704
0	30053	Sol	118		300053	BRIGNON	300053	D0703
0	30053	Sol	3160		300053	BRIGNON	300053	D0697
0	30053	Sol	162		300053	BRIGNON	300053	D0701
0	30053	Sol	165		300053	BRIGNON	300053	D0559
	30053	Sol	128		300053	BRIGNON	300053	D0702
0	30053	Sol	130		300053	BRIGNON	300053	D0560
	30053	Sol	6		300053	BRIGNON	300053	D0705
	30053	Sol	1000		300053	BRIGNON	300053	D0513
	30053	Sol	735		300053	BRIGNON	300053	D0512
0	30053	Sol	875		300053	BRIGNON	300053	D0509
	30053	Sol	2280		300053	BRIGNON	300053	D0514
	30053	Sol	330		300053	BRIGNON	300053	D0535
	30053	Sol	2310		300053	BRIGNON	300053	D0515
	30053	Sol	165		300053	BRIGNON	300053	D0536
	30053	Sol	130		300053	BRIGNON	300053	D0541
	30053	Sol	790		300053	BRIGNON	300053	D0540
	30053	Sol	443		300053	BRIGNON	300053	D0698
	30053	Sol	165		300053	BRIGNON	300053	D0537
	30053	Sol	150		300053	BRIGNON	300053	D0542
	30053	Sol	160		300053	BRIGNON	300053	D0539
	30053	Sol	480		300053	BRIGNON	300053	D0550
	30053	Sol	70		300053	BRIGNON	300053	D0699
	30053	Sol	160		300053	BRIGNON	300053	D0543
	30053	Sol	170		300053	BRIGNON	300053	D0538
	30053	Sol	150		300053	BRIGNON	300053	D0549
	30053	Sol	37		300053	BRIGNON	300053	D0700
	30053	Sol	150		300053	BRIGNON	300053	D0548
	30053	Sol	160		300053	BRIGNON	300053	D0561
	30053	Sol	150		300053	BRIGNON	300053	D0562 D0563
	30053	Sol	160		300053	BRIGNON	300053 300053	D0563
	30053	Sol	450		300053	BRIGNON	300053	D0565
	30053	Sol	130		300053	BRIGNON		
	30053 30053	Sol	610		300053 300053	BRIGNON BRIGNON	300053 300053	D0566 D0567
	30053	Sol	160 320		300053	BRIGNON	300053	D0568
	30053	Sol	310		300053	BRIGNON	300053	D0569
	30053	Sol	290		300053	BRIGNON	300053	D0503
	30053	Sol	130		300053	BRIGNON	300053	D0570
	30053	Sol Sol	130		300053	BRIGNON	300053	D0571
	30053	Sol	130		300053	BRIGNON	300053	D0572
	30053		130		300053	BRIGNON	300053	D0574
	30053	Sol Sol	130		300053	BRIGNON	300053	D0575
	30053	Sol	130		300053	BRIGNON	300053	D0576
	30053	Sol	130		300053	BRIGNON	300053	D0577
	30053	Sol	160		300053	BRIGNON	300053	D0578
	30053	Sol	310		300053	BRIGNON	300053	D0579
	30053	Sol	1835		300053	BRIGNON	300053	D0573
	30053	Sol	3810		300053	BRIGNON	300053	D0583
	30053	Sol	1335		300053	BRIGNON	300053	D0584
	30053	Sol	3960		300053	BRIGNON	300053	D0585
U	J00J0	551	5300		500000	514014014	300000	20000

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le **0 7 DEC. 2023** ID: 030-213000532-20231206-2023051-DE

Feuille1

			1 cumer				
0 30053	Sol	150		300053	BRIGNON	300053	D0544
0 30053	Sol	160		300053	BRIGNON	300053	D0545
0 30053	Sol	130		300053	BRIGNON	300053	D0546
0 30053	Sol	480		300053	BRIGNON	300053	D0547
0 30053	Sol	1260		300053	BRIGNON	300053	D0530
0 30053	Sol	713		300053	BRIGNON	300053	D0529
0 30053	Sol	6630		300053	BRIGNON	300053	D0877
0 30053	Sol	703		300053	BRIGNON	300053	D0876
0 30053		710				300053	D0570
	Sol			300053	BRIGNON		
0 30053	Sol	2365		300053	BRIGNON	300053	D0524
0 30053	Sol	935		300053	BRIGNON	300053	D0518
0 30053	Sol	830		300053	BRIGNON	300053	D0520
0 30053	Sol	315		300053	BRIGNON	300053	D0525
0 30053	Sol	435		300053	BRIGNON	300053	D0526
0 30053	Sol	1850		300053	BRIGNON	300053	D0519
0 30053	Sol	1175		300053	BRIGNON	300053	D0516
0 30053	Sol	930		300053	BRIGNON	300053	D0517
0 30053	Sol	1840		300053	BRIGNON	300053	D0582
0 30053	Sol	245		300053	BRIGNON	300053	D0580
0 30053	Sol	1840		300053	BRIGNON	300053	D0622
0 30053	Sol	190		300053	BRIGNON	300053	D0528
0 30053	Sol	220		300053	BRIGNON	300053	D0527
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0452
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0458
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0460
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0467
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0468
0 30053	HYDRAULIQUE					300053	E0447
0 30053			CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON		
	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0435
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0436
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0437
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0442
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0445
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0444
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0370
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E1211
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0359
0 30053	HYDRAULIQUE	360	CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0434
0 30053	HYDRAULIQUE	1240	CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0362
0 30053	HYDRAULIQUE	960	CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0371
0 30053	HYDRAULIQUE	1000	CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0364
0 30053	HYDRAULIQUE	440	CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0368
0 30053	HYDRAULIQUE	390	CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0433
0 30053	HYDRAULIQUE	15430	CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0696
0 30053	HYDRAULIQUE	2910	CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0672
0 30053	HYDRAULIQUE	1680	CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0671
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0645
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0635
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0634
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0631
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0630
0 30053			CANAL BOUCOIRAN BRIGNON		BRIGNON		
0 30053	HYDRAULIQUE			300053		300053	E0627
	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0622
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0619
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0618
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0615
0 30053	HYDRAULIQUE	850	CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0614
0 30053	HYDRAULIQUE	748	CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0611
0 30053	HYDRAULIQUE	174	CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0610
0 30053	HYDRAULIQUE	910	CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0607
0 30053	HYDRAULIQUE	570	CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0584
0 30053	HYDRAULIQUE	1180	CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0829
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL BOUCOIRAN BRIGNON	300053	BRIGNON	300053	E0590
9							

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 0 7 DEC. 2023

ID: 030-213000532-20231206-2023051-DE

Feuille1

0 30053	HYDRAULIQUE	1340	CANAL	. BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E0830
0 30053	HYDRAULIQUE	1340	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E1003
0 30053	HYDRAULIQUE	420	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E0586
0 30053	HYDRAULIQUE	388	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E1305
0 30053	HYDRAULIQUE	17	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E1304
0 30053	HYDRAULIQUE	1089	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E0398
0 30053	HYDRAULIQUE	360	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E0395
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	E0392
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	E0698
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	E1152
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	E0689
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	E0688
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	E0670
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	E0675
				BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	E0666
0 30053	HYDRAULIQUE						BRIGNON	300053	E0667
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053			E0676
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	E0643
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	E0663
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	E0678
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	E0685
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	E0684
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	E0680
0 30053	HYDRAULIQUE	485	CANAL	. BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E0662
0 30053	HYDRAULIQUE	592	CANAL	. BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E0659
0 30053	HYDRAULIQUE	1050	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E0657
0 30053	HYDRAULIQUE	240	CANAL	. BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E0658
0 30053	HYDRAULIQUE	585	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E0654
0 30053	HYDRAULIQUE	670	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E0653
0 30053	HYDRAULIQUE	325	CANAL	. BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E0650
0 30053	HYDRAULIQUE	160	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E0832
0 30053	HYDRAULIQUE	710	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E0649
0 30053	HYDRAULIQUE	625	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E0646
0 30053	HYDRAULIQUE	1270	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E0642
0 30053	HYDRAULIQUE	248	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E1195
0 30053	HYDRAULIQUE	199	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E1194
0 30053	HYDRAULIQUE	1100	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E0582
0 30053	HYDRAULIQUE	317	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E1196
0 30053	HYDRAULIQUE	261	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E1193
0 30053	HYDRAULIQUE	215	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E0851
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	E0626
0 30053	HYDRAULIQUE	510	CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	NON	300053	BRIGNON	300053	E0623
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	E0852
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	E0606
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	E0603
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	E0602
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGI		300053	BRIGNON	300053	E0599
0 30053				. BOUCOIRAN BRIGI		300053	BRIGNON	300053	E0598
	HYDRAULIQUE					300053		300053	E1007
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN			BRIGNON		E0583
0 30053	HYDRAULIQUE			BOUCOIRAN BRIGN		300053	BRIGNON	300053	
0 30053	HYDRAULIQUE		CANAL	BOUCOIRAN BRIGN	VON	300053	BRIGNON	300053	E0831 D0977
0 30053	Toiture	3345				300053	BRIGNON	300053	וופטע

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 0 7 DEC. 2023

ID: 030-213000532-20231206-2023052053-DE

2023-052

DEPARTEMENT

Du Gard

ARRONDISSEMENT

D'Alès

(Loi du 5 avril 1884 - Art. 56)

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNON

MAIRIE DE BRIGNON



OBJET: Adhésion au Service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard à compter du 1^{et} janvier 2024. Séance du 06 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

<u>Présents</u>: Rémy BOUET, Laurence BLONDIN, Sylvain PRADIER, Delphine HOUDU, Hélène KILFIGER, Jérôme PIEROTTI,

<u>Absents excusés</u>: Cédric ASSENAT, Cédric INCHAUSPE, Séverine JEANDEL,

Absents non excusés: Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation : 30/11/23 Conseillers municipaux en exercice : 11

Présents: 6
Absents: 5

Madame Laurence BLONDIN a été élue secrétaire de séance.

Madame Séverine JEANDEL a donné procuration à Madame Laurence BLONDIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Monsieur le Maire expose :

La Collectivité confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et / ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Signé par : Rémy BOUE Date : 07/12/2023 Qualité : maire

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 0 7 DEC. 2023

ID: 030-213000532-20231206-2023052053-DE

2023-053

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Le rapport du Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard,

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents,

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours.

Pour copie conforme au registre Brignon, les jours, mois et an que dessus. Monsieur le Maire, Rémy BOUET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Brignon, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



0 7 DEC. 2023

ID 030-213000532-20231206-2023052053-DE



De la Fonction Publique Territoriale du Gard

Centre de Ge

Convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et invalidité

(Applicable à compter du 1er janvier 2024)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, dont le siège est

183 Chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par son Président, Fabrice

agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2020;

Εt

La commune o u l'établissement -(en toutes lettres) de BRIGNON
Adresse : 3 RUE FRÉDÉRIC DESMONS 30190 BRIGNON
Numéro SIRET : 213 000 532 000 19
Représenté(e) par son Maire / Président(e) M. Rémy BOUET dûment habilité(e) par la délibération n°.2023-052-053, adoptée par l'assemblée délibérante.le.6.décembre.2023

ci-après nommée « la collectivité »

Préambule

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret nº 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôt CDG 30, effective depuis le 1^{er} janvier 2020, confiant au

ID: 030-213000532-20231206-2023052053-DE

d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 29 juin 2023 adoptant les principes de la présente convention,

Vu la délibération N°DEL-2023- 41 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 14 septembre 2023 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et à procéder à son exécution,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières du service Partenariat CNRACL et invalidité ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Le CDG 30 intervient en qualité d'intermédiaire entre l'employeur et la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire des fonds CNRACL, RAFP, IRCANTEC, dans le traitement des dossiers retraite.

Article 2 : Nature des interventions du service partenariat CNRACL et invalidité

Le CDG 30 assure pour le compte de l'employeur, à sa demande, les missions décrites ci-dessous, en plus de la mission obligatoire d'assistance à la fiabilisation des comptes individuels retraite (CIR) :

- Information aux employeurs et aux actifs (animation de séances d'information, note d'information, relai des publications CNRACL...)
- Conseils aux employeurs sur la règlementation de la retraite
- Conseils aux employeurs sur la constitution des dossiers
- Accompagnement des actifs via des entretiens individualisés (APR)
- Contrôle / réalisation et suivi des dossiers de liquidation de pension (âge légal, limite d'âge, carrière longue, catégorie active, parents de 3 enfants, invalidité, conjoint invalide, fonctionnaire handicapé...)
- Contrôle / réalisation des simulations de pension
- Réalisation intégrale de la fiabilisation des CIR
- Contrôle / réalisation des dossiers de validation de services
- Contrôle / réalisation des dossiers de régularisation de services
- Contrôle / réalisation des dossiers de rétablissement des droits
- Contrôle / réalisation de la mise à jour des CIR

Pour l'ensemble des dossiers, le CDG 30, selon le souhait de l'employeur, peut contrôler les données fournies, les modifier ou les saisir puis les transmettre à la CNRACL

Article 3: Engagement de l'employeur

L'employeur s'engage à transmettre au CDG 30 tous les jus réalisation de sa mission.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le **0 7 DEC. 2023** ID: 030-213000532-20231206-2023052053-DE

Les demandes de traitement des dossiers de liquidation (contrôle ou réalisation) devront être transmises au CDG 30 au moins 4 mois avant la date de départ envisagée par l'agent.

Les demandes d'APR devront être faites au moins 8 mois avant la date de départ envisagée par l'agent.

Dans le cadre des contrôles des procédures dématérialisées, l'employeur s'engage à utiliser la plateforme PEP'S (mise à disposition par la Caisse des Dépôts et Consignations) pour soumettre les dossiers au CDG 30.

L'employeur autorise le CDG 30 à réaliser en son nom la saisie, la validation, la modification et la transmission des données dématérialisées ou matérialisées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4: Responsabilités

Le CDG 30 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'employeur ne saurait engager la responsabilité du CDG 30 de quelque manière que ce soit.

Le CDG 30 assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à l'employeur qui reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable de la situation administrative de son personnel.

Aucune des deux parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Article 5 : Conditions financières

Pour l'exécution de ces missions, le CDG 30 perçoit une contribution financière annuelle de l'employeur, basée sur une tarification définie à partir de son nombre d'agents relevant de la CNRACL au 31 décembre de l'année n-1 (Annexe 1).

Dans ce cadre, l'employeur s'engage à adresser au CDG 30, au plus tard le 31 janvier de l'année N, le « tableau déclaratif – assiette des cotisations » (Annexe 2) afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion et quelle que soit l'utilisation du service.

A défaut de la transmission de l'annexe 2, dûment actualisée et complétée par la collectivité avant la date impartie, la cotisation dû au regard du dernier effectif connu sera majorée de 20 %.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 0 7 DEC. 2023

Les montants de la cotisation sont fixés par délibération du du CDG et sont susceptibles d'évolution.

ID: 030-213000532-20231206-2023052053-DE

Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'administration du CDG qui les aura adoptées.

La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique et par la transmission de **l'annexe 1** actualisée et ne pourra s'opposer à cette actualisation.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

La collectivité pourra cependant résilier la convention selon les modalités indiquées à l'article 6.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année.

Chacune des deux parties peut également mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivantes :

- Non-respect des engagements: le non-respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre recommandée avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. La résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et produisant un préjudice.
- Révision des tarifs: dans le délai de 2 mois suivant la notification de nouveaux tarifs la collectivité pourra résilier la convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.

Article 7 : Protection des données personnelles

Le CDG 30 pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention. Ce dernier est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la po finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CLID 030-213000532-20231206-2023052053-DE

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 Reçu en préfecture le 07/12/2023 0 7 DEC. 2023 Publié le

mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En respect de l'article 32 du RGPD, le CDG 30 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le CDG 30 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG 30 s'engage à respecter de façon absolue, les obligations qui lui incombe et à les faire respecter per son personnel.

Le délégué à la protection des données du CDG 30 peut être contacté.

Article 8 : Règlement des litiges

Fait à Nîmes, le

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent.

Pour la collectivité /	Le Président
l'établissement public	du CDG 30

L'autorité territoriale

Fabrice VERDIER



Centre de Ges Reçu en préfecture le 07/12/2023 de la Fonction Publique Terri

Envoyé en préfecture le 07/12/2023 B 7 DEC. 2023 Publié le

Service Partenariat CNRACL et invalidité

ANNEXE 1 (à conserver par la collectivité)

TARIFS

Fixés par délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard nº DEL-2023-41 du 14 septembre 2023. Pour une application au 1er janvier 2024

Les sommes dues sont réclamées par le centre de gestion du Gard au moyen d'un titre de recettes émis suite à la réalisation des prestations et à verser auprès de :

PAIRIE DEPARTEMENTALE du GARD 25 A Boulevard Talabot 30942 NIMES CEDEX 9

au profit du compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

	Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL) *	Montant
	de 1 à 19 agents	200 € / an
Cotisation au socle de	de 20 à 49 agents	400 € / an
prestations prévues à l'article	de 50 à 99 agents	800 € / an
2 de la convention.	de 100 à et 199 agents	1200 € / an
	à partir de 200 agents	2 500 € / an

^{*} Défini au regard du nombre d'emplois permanents occupés par des agents titulaires déclarés au 31 décembre de l'année n-1.



Centre de Ges Reçu en préfecture le 07/12/2023 de la Fonction Publique Terri Publie 18 / DEC. 2023 100 030-213000532-20231206-2023052053-DE

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Publié le 0 7 DEC. 2023

Service Partenariat CNRACL et invalidité

ANNEXE 2 (à retourner au CDG au plus tard le 31 janvier de l'année en cours)

TABLEAU DECLARATIF - ASSIETTE DE LA COTISATION ANNUELLE

	COLLECTIVITE:						
	Personne à joindre chargée de la facturation : Téléphone : Courriel : Merci de privilégier une adresse mail générique (finances, comptabilité) à une adresse personnelle.						
	CA	IEGORIE DE PERSONNEL	EF	FECTIF DE LA COLLECTIVITE			
Do		liés à la CNRACL mbre d'agents figurant sur l'état récapitulatif cclarées au titre de l'exercice N-1.					
		MONTANT DE LA COTISA (Se référer à l'o					
		NUMERO ENGAGEMENT CO	OMPTABLE				
ATTEN	ITION : Vous recevrez u	n appel à cotisation ultérieurement. N'effectuez auc	cun viremen	t maintenant.			
	Fait àlelelelelelelele						
	(signature et cachet)						

CET ETAT DOIT IMPERATIVEMENENT ETRE RETOURNE AU PLUS TARD LE 31 JANVIER DE L'ANNEE EN COURS PAR MAIL: cnracl@cdg30.fr



Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 0 7 DEC. 2023

ID: 030-213000532-20231206-2023054-DE

2023-054

(Loi du 5 avril 1884 - Art. 56)

DEPARTEMENTDu Gard

ARRONDISSEMENT D'Alès

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNON

Séance du 06 décembre 2023

MAIRIE DE BRIGNON



OBJET: Subvention à l'Association des Parents d'Élèves APE Brignon Cruviers pour la classe transplantée des CE2 CM1.

L'an deux mil vingt-trois et le six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

<u>Présents</u>: Rémy BOUET, Laurence BLONDIN, Sylvain PRADIER, Delphine HOUDU, Hélène KILFIGER, Jérôme PIEROTTI,

Absents excusés: Cédric ASSENAT, Cédric INCHAUSPE, Séverine JEANDEL,

Absents non excusés: Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation : 30/11/23 Conseillers municipaux en exercice : 11 Présents : 6 Absents : 5

Madame Laurence BLONDIN a été élue secrétaire de séance.

Madame Séverine JEANDEL a donné procuration à Madame Laurence BLONDIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Monsieur le Maire expose que la classe des CE2 CM1 de l'école de Cruviers est partie en classe transplantée de 3 jours en novembre 2023 au Val de l'Hort à Anduze sur le thème « Expression et coopération ».

L'Association des Parents d'Élèves APE Brignon Cruviers demande une participation aux communes du Regroupement Pédagogique de Brignon Cruviers afin de financer ce voyage.

Monsieur le Maire propose donc le versement d'une subvention exceptionnelle à cette association d'un montant de 982 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser 982 € à cette association.

Pour copie conforme au registre Brignon, les jours, mois et an que dessus. Monsieur le Maire, Rémy BOUET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Brignon, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi pirese, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif aux un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administratif e, se personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 0 7 DEC. 2023

ID: 030-213000532-20231206-2023055056-DE

2023-055

(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

DEPARTEMENTDu Gard

ARRONDISSEMENT D'Alès

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNON

Séance du 06 décembre 2023

MAIRIE DE BRIGNON



OBJET: Vote des tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires de Brignon et Cruviers-Lascours à compter du 1er janvier 2024.

L'an deux mil vingt-trois et le six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

<u>Présents</u>: Rémy BOUET, Laurence BLONDIN, Sylvain PRADIER, Delphine HOUDU, Hélène KILFIGER, Jérôme PIEROTTI,

Absents excusés: Cédric ASSENAT, Cédric INCHAUSPE, Séverine JEANDEL,

Absents non excusés: Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation : 30/11/23 Conseillers municipaux en exercice : 11 Présents : 6 Absents : 5

Madame Laurence BLONDIN a été élue secrétaire de séance.

Madame Séverine JEANDEL a donné procuration à Madame Laurence BLONDIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2021-053-054-055-056 du 6 septembre 2021 approuvant, à compter du 1^{er} janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire ».

Considérant qu'il convient de déterminer les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le Regroupement Pédagogique Intercommunal Brignon Cruviers-Lascours doit voter des tarifs identiques,

Considérant que le prix de fourniture et livraison des repas pour la restauration scolaire a augmenté le 1^{er} septembre 2023,

Monsieur le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal Brignon Cruviers-Lascours :

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

0 7 DEC. 2023

ID: 030-213000532-20231206-2023055056-DE

2023-056

RESTAURATION SCOLAIRE BRIGNON ET CRUVIERS-LASCOURS

Repas	4,10 €
Repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur)	8,20 €
Enfant ayant un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec panier repas	1,80 €

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES BRIGNON ET CRUVIERS-LASCOURS

Accueil du matin	1,80 €
Accueil du soir	1,80 €
Tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur (tarif unique et par accueil)	3,60€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ DÉCIDE d'appliquer ces tarifs de restauration scolaire et d'accueils périscolaires pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal Brignon Cruviers-Lascours à compter du 1^{cr} janvier 2024.

Pour copie conforme au registre Brignon, les jours, mois et an que dessus. Monsieur le Maire, Rémy BOUET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Brignon, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra celle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administratif e, personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 0 7 DEC. 2023

ID: 030-213000532-20231206-2023057-DE

2023-057

(Loi du 5 avril 1884 - Art. 56)

DEPARTEMENT Du Gard

ARRONDISSEMENT D'Alès

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** DE LA COMMUNE DE BRIGNON

Séance du 06 décembre 2023

MAIRIE DE **BRIGNON**



OBJET: Convention de prise en charge partielle des frais de transport des collégiens non ayants droit de Brignon 2023-2027.

L'an deux mil vingt-trois et le six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

Présents: Rémy BOUET, Laurence BLONDIN, Sylvain PRADIER, Delphine HOUDU, Hélène KILFIGER, Jérôme PIEROTTI,

Absents excusés: Cédric ASSENAT, Cédric INCHAUSPE, Séverine JEANDEL,

Absents non excusés: Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation: 30/11/23 Conseillers municipaux en exercice: 11 Présents: 6

Absents: 5

Madame Laurence BLONDIN a été élue secrétaire de séance.

Madame Séverine JEANDEL a donné procuration à Madame Laurence Blondin.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Monsieur le Maire expose que la convention actuelle, entre la Commune de Brignon et le Syndicat Mixte du Transport public du Bassin d'Alès SMTBA concernant la prise en charge partielle des frais de transport des collégiens non ayants droit de Brignon, arrivant à échéance fin août 2023, il convient donc de la renouveler.

Monsieur le Maire rappelle que le collège de La Gardonnenque, situé au Plagnol, D 936 à Brignon, est l'établissement de rattachement de la commune de Brignon. Les élèves habitants Brignon sont non ayants droit à la gratuité du transport scolaire car ils sont domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement scolaire. Leurs frais de transports sont de 150 € par an par élève.

Vu la dangerosité du trajet jusqu'à ce collège et afin de favoriser la sécurité des collégiens ainsi que l'accès au service de transport scolaire sans discrimination, la commune de Brignon et la Communauté d'Alès Agglomération ont souhaité prendre en charge partiellement ces frais de transport.

En application des règles d'intervention du SMTBA en matière de transport scolaire, les élèves non ayants droits ont des frais de transport de 150€ ttc par année scolaire :

- ➤ Les familles prendront en charge 72€ ttc, équivalents au tarif de l'abonnement Scolaire Plus des scolaires ayants droits au transport scolaire.
- La commune de Brignon prendra en charge 25% des 78€ ttc des frais de transport restants, soit 19.50€ ttc par élève et par an.
- Alès Agglomération prendra en charge 75% des 78€ de frais de transport restants, soit 58.50€ ttc par élève et par

Le titre de transport Scolaire Plus ayant une validité annuelle scolaire, les frais de transport pour les scolaires arrivants en cours d'année restent identiques tout au long de l'année, ainsi que les montants pris en charge par chacune des parties. La convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

Elle est ensuite renouvelable annuellement, par tacite reconduction, sans excéder une durée de 4 ans, soit au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention pour la prise en charge partielle des frais de transport des collégiens non ayants droit de Brignon joint en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et les avenants correspondants ainsi que tout acte afférent en cours et à venir.

Pour copie conforme au registre Brignon, les jours, mois et an que dessus. Monsieur le Maire, Rémy BOUET



Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le O 7 DEC. 2023

ID: 030-213000532-20231206-2023058-DE

2023-058

DEPARTEMENT Du Gard

ARRONDISSEMENT D'Alès

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNON

(Loi du 5 avril 1884 - Art. 56)

Séance du 06 décembre 2023

MAIRIE DE **BRIGNON**



OBJET: Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable de la Communauté Alès Agglomération, exercice 2022.

L'an deux mil vingt-trois et le six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

Présents: Rémy BOUET, Laurence BLONDIN, Sylvain PRADIER, Delphine HOUDU, Hélène KILFIGER, Jérôme PIEROTTI,

Absents excusés: Cédric ASSENAT, Cédric INCHAUSPE, Séverine JEANDEL,

Absents non excusés: Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation : 30/11/23 Conseillers municipaux en exercice: 11 Présents: 6

Absents: 5

Madame Laurence BLONDIN a été élue secrétaire de séance.

Madame Séverine JEANDEL a donné procuration à Madame Laurence Blondin.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2023 04 19 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2023 approuvant le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2022),

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire, excepté sur les communes de Saint Julien de Cassagnas, Castelnau-Valence, Thoiras, Sainte Croix de Caderle, Saint Bonnet de Salendrinque et Vabres,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne, a approuvé le RPQS 2022 de l'eau potable lors de la séance du 12 octobre 2023,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, PREND ACTE, À L'UNANIMITÉ et après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2022, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

Pour copie conforme au registre Brignon, les jours, mois et an que dessus. Monsieur le Maire, Rémy BOUET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracicux auprès du Maire de la Commune de Brignon, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet, La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 0 7 DEC. 2023

ID: 030-213000532-20231206-2023059-DE

2023-059

DEPARTEMENT

Du Gard

ARRONDISSEMENT D'Alès

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** DE LA COMMUNE DE BRIGNON

(Loi du 5 avril 1884 - Art. 56)

Séance du 06 décembre 2023

MAIRIE DE **BRIGNON**



L'an deux mil vingt-trois et le six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

Présents: Rémy BOUET, Laurence BLONDIN, Sylvain PRADIER, Delphine HOUDU, Hélène KILFIGER, Jérôme PIEROTTI,

Absents excusés: Cédric ASSENAT, Cédric INCHAUSPE, Séverine JEANDEL,

Absents non excusés: Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation: 30/11/23 Conseillers municipaux en exercice: 11

Absents: 5

Présents: 6

Madame Laurence BLONDIN a été élue secrétaire de séance.

Madame Séverine JEANDEL a donné procuration à Madame Laurence BLONDIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

OBJET: Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) l'assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération, exercice

Le Conseil Municipal,

2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2023 04 20 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2023 approuvant le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2022),

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2022 de l'assainissement collectif lors de la séance du 12

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPOS de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, PREND ACTE, À L'UNANIMITÉ et après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2022, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

Pour copie conforme au registre Brignon, les jours, mois et an que dessus. Monsieur le Maire, Rémy BOUET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contenticux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Brignon, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative. les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 0 7 DEC. 2023

ID: 030-213000532-20231206-2023060-DE

2023-060

DEPARTEMENTDu Gard

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRIGNON

(Loi du 5 avril 1884 - Art. 56)

ARRONDISSEMENT D'Alès

Séance du 06 décembre 2023

MAIRIE DE BRIGNON

COMMUNE OF BRIGHON

L'an deux mil vingt-trois et le six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

<u>Présents</u>: Rémy BOUET, Laurence BLONDIN, Sylvain PRADIER, Delphine HOUDU, Hélène KILFIGER, Jérôme PIEROTTI,

Absents excusés: Cédric ASSENAT, Cédric INCHAUSPE, Séverine JEANDEL,

Absents non excusés: Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation : 30/11/23 Conseillers municipaux en exercice : 11 Présents : 6 Absents : 5

OBJET: Rapport annuel sur C
le Prix et la Qualité du
Service (RPQS)
l'Assainissement Non
Collectif SPANC du Syndicat

Madame Laurence BLONDIN a été élue secrétaire de séance.

Madame Séverine JEANDEL a donné procuration à Madame Laurence BLONDIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Le Conseil Municipal,

exercice 2022.

Mixte du Pays Cévennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.2224-5,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en date du 2 mai 2007 relatif aux Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération S2023_03_06 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Cévennes en date du 28 septembre 2023 approuvant le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (RPQS 2022),

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Comité Syndical, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2022 de l'Assainissement Non Collectif lors de la séance du 28 septembre 2023,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'Assainissement Non Collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, PREND ACTE, À L'UNANIMITÉ et après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'Assainissement Non Collectif, exercice 2022, du Syndicat Mixte du Pays Cévennes, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

Pour copie conforme au registre Brignon, les jours, mois et an que dessus. Monsieur le Maire, Rémy BOUET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Brignon, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet, La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, Conformément aux termes de l'article R, 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

